

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1410643

M. C... D...

Mme Delacour
Rapporteur

M. Claux
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2017
Lecture du 28 juillet 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 12 décembre 2014, les 12 mars et 25 avril 2015, M. C... D... demande au tribunal de condamner la rectrice de l'académie de Créteil de lui verser rétroactivement la somme de 2 661,72 euros au titre du supplément familial de traitement (SFT) relatif à la période d'avril 2008 à décembre 2010.

Il soutient que :

- il n'a pas perçu le supplément familial de traitement après la naissance de ses enfants alors qu'il en avait le droit en qualité de professeur certifié de l'enseignement privé ;
- ses enfants sont nés le 22 février 2002 et le 28 août 2005 ;
- ce n'est qu'au mois d'avril 2012 qu'il a appris qu'il avait le droit de percevoir le supplément familial de traitement en application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 alors qu'il aurait dû en bénéficier depuis le mois de mars 2002 ;
- il en a alors demandé le versement rétroactif à compter du mois d'avril 2002 jusqu'au mois d'avril 2012 ;
- il aurait dû percevoir, sans réactualisation ni demande d'intérêts, la somme de 6 786, 38 euros pour couvrir cette période ;
- il n'a perçu le supplément familial de traitement qu'à partir du mois de janvier 2013 avec effet rétroactif au mois de septembre 2012 ;
- en avril 2012, l'assistante administrative de l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions a, à la demande de la division des établissements d'enseignement privés (DEEP) et de la trésorerie générale du rectorat de l'académie de Créteil, demandé à tous les enseignants de préciser leur situation quant à la perception du supplément familial de traitement ;
- il a alors complété un dossier de demande qui a été adressé au rectorat le 30 avril 2012, démarche qui n'a été suivie d'aucune réponse ;
- il a procédé à un nouvel envoi du dossier le 20 septembre 2012 ;

- si le service de la division des établissements d'enseignement privés du rectorat a égaré son dossier ou n'est pas en mesure de le traiter à temps, le supplément familial de traitement devait lui être versé rétroactivement à compter de sa demande ;
- après plusieurs échanges téléphoniques ainsi que de courriers, la prescription quadriennale lui a été opposée en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 par un courrier du 25 octobre 2013 ;
- il a reçu en janvier 2014 une partie du supplément familial de traitement pour la période du mois de janvier 2011 au mois d'août 2012 alors qu'il en sollicitait le versement à compter du mois d'avril 2002 ;
- la prescription quadriennale a été interrompue par la demande de versement du supplément familial de traitement de sorte qu'il peut encore y prétendre à partir du mois d'avril 2008 ;
- il a adressé un nouveau courrier à la division des établissements d'enseignement privés le 4 avril 2014 en vue du paiement du supplément familial de traitement et un retard de paiement des heures supplémentaires annuelles (HSA) ;
- il a contesté la date de référence pour le calcul de la prescription quadriennale par un nouveau courrier du 16 septembre 2014 ;
- le rectorat calcule « *l'effet rétroactif* » au 1^{er} janvier 2011 alors qu'il a reçu son dossier le 30 avril 2012 comme l'atteste l'assistante administrative de l'établissement dans lequel il enseigne ;
- le dossier à le supposer même oublié, le rectorat a reçu son dossier au plus tard le 20 septembre 2012 de sorte que la date de calcul pour « *l'effet rétroactif* » est le mois d'avril 2012, fait générateur de sa demande de versement et non l'année 2014 ;
- dès lors, sa créance n'était pas prescrite à compter du mois d'avril 2008 ;
- la perception du supplément familial de traitement est un droit de sorte que si l'Etat oppose une loi pour refuser de payer ses créances, la loi doit s'appliquer pour toutes les parties ;
- dès lors, les services de l'Etat doivent verser les traitements dus en temps et en heure ;
- dès lors que le service de la division des établissements d'enseignement privés a eu connaissance de la naissance de ses enfants, démontrée par l'octroi d'un droit à congé de paternité pour son second enfant, le droit au supplément familial de traitement aurait dû lui être ouvert conformément à l'article 20 de la loi n° 83-364 du 18 juillet 1983 et la division des établissements d'enseignement privés aurait dû lui faire parvenir un dossier en vue d'une telle demande ;
- le dysfonctionnement des services du rectorat ne doit pas lui être préjudiciable ;
- contrairement à ce que fait valoir la rectrice de l'académie de Créteil, la somme correspondant au supplément familial de traitement au titre de l'année 2010 ne lui a pas été versée dès lors qu'il n'a perçu cette somme que pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 ;
- le supplément familial de traitement au titre des mois d'avril à décembre 2012 lui a bien été versé ;
- si la mention « *décembre 2013* » sur le décompte de rappel du mois de janvier 2014 est incorrecte, le supplément familial de traitement au titre de l'année 2010 lui a bien été versé ;
- il conviendrait qu'à l'avenir, les délais de paiement des traitements soient tenus, que les fiches de traitement parviennent le mois de la mise en paiement et que les mentions sur ces fiches soient exactes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 février et 1^{er} avril 2015, la rectrice de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les créances détenues par le requérant au titre du supplément familial de traitement au titre des années 2008 et 2009 étaient respectivement prescrites au 1^{er} janvier 2012 et au 1^{er} janvier 2013 en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

- le fait générateur de ces créances se trouve dans les services accomplis par l'intéressé dès lors que le supplément familial de traitement constitue un élément composant la rémunération d'un agent public ;

- le bordereau en date du 30 avril 2012, qui accompagnait simplement le dossier de la demande de supplément familial de traitement et qui ne portait aucune mention sur le versement rétroactif de cette somme, ne peut être considéré comme étant une réclamation susceptible d'interrompre le délai de prescription concernant le supplément familial de traitement de M. D... ;

- au moment de sa réclamation du 6 janvier 2013, les créances portant sur le supplément familial de traitement des années 2008 et 2009 étaient prescrites de sorte que le délai de prescription ne pouvait plus être interrompu ;

- les autres moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin de condamnation de l'Etat à verser au requérant le supplément familial de traitement au titre de l'année 2010 en tant qu'elles étaient dépourvues d'objet à la date d'introduction de la requête, la somme correspondante ayant été versée à ce dernier au titre du mois de janvier 2014.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delacour, conseiller rapporteur,
- et les conclusions de M. Claux, rapporteur public.

1. Considérant que M. D..., professeur certifié de l'enseignement privé au sein du lycée Sainte-Thérèse d'Ozoir-la-Ferrière est père de deux enfants nés le 22 février 2002 et le 28 août 2005 ; qu'après avoir appris durant le mois d'avril 2012 qu'il pouvait bénéficier du supplément familial de traitement, il en a sollicité le versement auprès de la division des établissements d'enseignement privé le 30 avril 2012 ; que cette demande étant restée sans réponse, il a transmis à nouveau un dossier de demande aux services compétents, lesquels ont fait droit à sa demande ; qu'il a alors perçu la somme de 84,43 euros par mois à compter du mois de septembre 2012, sur son traitement du mois de décembre 2012 ; que, par une lettre du 6 janvier 2013, il a sollicité le versement rétroactif du supplément familial de

traitement pour ses deux enfants à compter du mois de mars 2002 ; qu'il a perçu, sur son traitement du mois de février 2013, une somme au titre de la régularisation pour la période du mois d'avril 2012 au mois d'août 2012 pour un montant de 422,15 euros ; que, par courrier du 31 mai 2013 et par courriels des 28 août et 25 septembre 2013, il a réitéré sa demande de versement rétroactif ; que, par courrier du 25 octobre 2013, la division des établissements d'enseignement privé lui a opposé la prescription quadriennale des créances détenues sur les personnes publiques ; que l'intéressé a perçu, sur son traitement du mois de janvier 2014, une somme d'un montant de 2 233,27 euros ; que, par message transmis par la secrétaire du lycée Sainte-Thérèse, il a sollicité la régularisation du supplément familial de traitement à partir du mois d'avril 2008 ; que, par courrier du 4 avril 2014, la division des établissements d'enseignement privé a rappelé que la prescription quadriennale des créances de l'Etat ne permettait pas de procéder à une telle régularisation avant l'année 2010 ; que, par lettre du 16 septembre 2014, M. D... a réitéré sa demande de régularisation à partir du mois d'avril 2008 ;

Sur la recevabilité des conclusions à fin de condamnation :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des décomptes de rappel sur le traitement du mois de janvier 2014 que M. D... a perçu la somme totale de 2 233, 27 euros au titre du supplément familial de traitement des mois de janvier à décembre 2011 ainsi que des mois de janvier à mars 2012 ; que si le dernier décompte de rappel d'un montant de 966,82 euros, qui contient la mention « *décembre 2013* » comporte une erreur quant aux mois concernés, cette somme, compte tenu de son montant, ne peut concerner que le supplément familial de traitement dont devait bénéficier l'intéressé et lui a été versée avant l'introduction de la présente requête ; qu'il résulte de l'instruction que la somme versée correspond au supplément familial de traitement de l'année 2010 ; que, par suite, les conclusions présentées par le requérant à fin de condamnation de l'Etat à lui verser le supplément familial de traitement au titre de l'année 2010 étaient dépourvues d'objet à la date d'enregistrement de la requête et sont, par suite, irrecevables ;

Sur l'exception de prescription quadriennale :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette même loi : « *La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. (...) Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance. / Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné. / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption*

résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. » ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi précitée : « La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. » ; qu'aux termes de l'article 6 de cette même loi : « Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi. / Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier. (...) » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2224 du code civil, issues de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* » ; qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 précitée, entrée en vigueur le lendemain de sa publication : « *I. — Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé. (...)* » ;

5. Considérant qu'en l'absence de toute autre disposition applicable, les règles de prescription des actions en paiement relative à une rémunération sont régies par les principes dont s'inspirent le titre XX du livre III du code civil et non par la loi du 31 décembre 1968 ; qu'il résulte de ces principes que, pour les actions relatives aux rémunérations des agents publics, seule la prescription quinquennale peut s'appliquer, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une action en paiement ou en restitution de ce paiement, et commence à courir à compter de la date à laquelle la créance devient exigible ;

6. Considérant que les créances dont se prévaut M. D... constituent une demande en paiement relative à sa rémunération, contre laquelle l'administration aurait seulement pu opposer la prescription quinquennale ; que, par suite, la rectrice de l'académie de Créteil n'est pas fondée à opposer la prescription quadriennale issue de la loi du 31 décembre 1968 précitée ; que, dès lors, l'exception de prescription quadriennale doit être écartée ;

Sur les conclusions tendant au paiement du supplément familial de traitement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. (...) / Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé. (...) Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de*

l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités. » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation : « Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation. / La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale. / Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an. / Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droit fixées en matière de prestations familiales par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au supplément familial de traitement. » ; qu'aux termes de l'article 10 bis de ce même décret : « Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel. / Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire établi en application de l'article 2 du présent décret, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement. / Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice majoré 717 (indice brut 879). / Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (indice brut 524) perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice. / Pour les personnels non rémunérés par un traitement établi en application de l'article 2 précité, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré 449 (indice brut 524). (...) » ; que ces dernières dispositions prévoient que l'élément fixe et l'élément proportionnel sont fixés, pour deux enfants, à 10,67 euros pour la partie fixe mensuelle et à 3 % pour la partie proportionnelle ;

8. Considérant qu'il est constant que M. D..., professeur certifié qui exerce ses fonctions au sein du lycée Sainte-Thérèse d'Ozoir-la-Ferrière et rémunéré avec un indice déterminé, est père de deux enfants nés le 22 février 2002 et le 28 août 2005 dont il n'est pas contesté qu'il en assume la charge effective et permanente et que sa compagne, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ne peut percevoir le supplément familial de traitement ; qu'ainsi, il satisfait les conditions posées par les dispositions de l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 précité pour bénéficier de ce supplément pour la période demandée, soit du mois d'avril 2008 au mois de décembre 2009 ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des bulletins de salaire de l'intéressé au titre des années 2008 et 2009 qu'une telle somme ne lui a pas déjà été versée ; que, par suite, M. D... est fondé à en réclamer le versement par l'Etat sur la période précitée ; qu'en l'état du dossier, il y a lieu de renvoyer le requérant devant l'administration aux fins de liquidation de cette créance, dans la limite de la somme demandée, soit 2 661,72 euros ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Etat est condamné à verser à M. D... le supplément de familial de traitement pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2009 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. D... la somme correspondante au supplément familial de traitement pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2009.

Article 2 : M. D... est renvoyé devant les services du rectorat de l'académie de Créteil pour le calcul et la liquidation du montant du supplément familial de traitement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C... D... et à la rectrice de l'académie de Créteil.

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2017, à laquelle siégeaient :

M. Dewailly, président,
M. Medjahed, conseiller,
Mme Delacour, conseiller.

Lu en audience publique le 28 juillet 2017.

Le rapporteur,

Le président,

L. DELACOUR

S. DEWAILLY

Le greffier,

M. NODIN

La République mande et ordonne au ministre de l'Education nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. DANGENG